

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Daoust demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Daoust qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Daoust peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2017 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Daoust se termine le 13 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Daoust à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCILLE DAoust

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2010 du 8 décembre 2010, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gabriel Marchand a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry ainsi que messieurs Normand Chatigny et Marcel Côté ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Michèle Drouin et Marie-Josée Naud, M^e Lyne Duhaine ainsi que monsieur Jean des Trois Maisons ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, madame Judith Carroll et M^e Mélanie Joly ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec :

- madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente;
- madame Chantal Bélanger;
- madame Judith Carroll;
- M^e Normand Chatigny, avocat à la retraite;
- monsieur Marcel Côté;
- monsieur Jean des Trois Maisons;
- madame Michèle Drouin;
- M^e Lyne Duhaim;
- M^e Mélanie Joly;
- madame Monique Landry;
- M^e Gabriel Marchand;
- madame Marie-Josée Naud;

QUE les décrets numéros 32-2009 du 14 janvier 2009, 43-2010 du 20 janvier 2010, 1089-2010 du 8 décembre 2010 et 256-2011 du 23 mars 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56719

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est souhaite conclure une entente de partenariat avec la Commission des ressources humaines Kijitowin dans le but de développer un corridor relationnel susceptible d'améliorer l'accessibilité des citoyens de la communauté algonquine de Lac-Simon aux ressources en employabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale facilite, dans les domaines de sa compétence, la concertation et la participation des groupes et des milieux gouvernementaux, patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie concernés, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins des personnes;

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est est un organisme du gouvernement au sens du deuxième alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56720

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre organisme énuméré à l'annexe I de cette loi se qualifie comme administrateur indépendant et qu'il peut y préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant des situations que le gouvernement entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant et de préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;